



Maison des Syndicats  
26 rue Francis Combe  
95014 Cergy Cedex  
Tél. : 01 30 32 21 88  
[Snu95@snuipp.fr](mailto:Snu95@snuipp.fr)

Madame la Secrétaire Générale  
Rectorat de Versailles  
3 bd de Lesseps  
78017 Versailles Cedex

Cergy, le 18 janvier 2011

Madame la Secrétaire Générale,

Nous avons découvert fin novembre sur le site internet du Rectorat de Versailles une nouvelle circulaire, datée du 16 novembre, dont l'objet est de préciser les règles de gestion des « *Frais de déplacement des personnels de l'académie de Versailles - mesures générales à compter de l'année 2011. Annule et remplace la note du 24 février 2010.* »

Tout d'abord sur la forme, nous notons que pour la seconde fois en moins d'un an, ce dossier fait l'objet d'une publication de circulaire sans qu'aucune diffusion de celle-ci ne soit assurée auprès des collègues concernés ni auprès des Représentants des Personnels. Cela devient une fâcheuse tendance qui interroge, compte tenu du passé récent de ce dossier, sur la réelle considération accordée à tous nos collègues amenés à se déplacer dans le cadre de l'exercice de leur mission et également sur le respect du dialogue social. Cette façon de procéder, nous semble d'autant plus inacceptable, que le SNUipp est intervenu à de multiples reprises sur ce dossier au niveau académique et départemental.

Ensuite sur le fond de ce dossier, nous sommes particulièrement exaspérés de constater que cette nouvelle circulaire académique ne prend pas en compte les demandes du SNUipp formulées lors du groupe de travail paritaire du 29 juin 2010 convoqué à notre initiative et consacré uniquement à l'examen du dossier des frais de déplacement. Nous avons notamment pointé les indispensables évolutions à intégrer dans la précédente circulaire publiée le 24 février 2010.

Ainsi malgré nos multiples interventions, argumentées sur la base des textes en vigueur, nous relevons que la définition de commune limitrophe continue de véhiculer une omission (manifestement volontaire ?) qui nie les spécificités relatives aux particularités territoriales de certains départements et aux réseaux de transports. En effet nous ne comprenons pas la volonté de persister à ne pas mentionner qu'au sens des textes officiels, constitue une seule et même commune « *toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.* »

L'omission récurrente, dans les dernières circulaires de cette condition relative à l'existence de moyens de transports publics de voyageurs, est de nature à porter atteinte aux droits des personnels.

De même cette nouvelle circulaire académique, même si elle comporte quelques modifications par rapport à la précédente, oppose non seulement une fin de non recevoir aux principales demandes légitimes de nos collègues portées par le SNUipp, mais elle semble complètement ignorer la circulaire ministérielle 2010-134 du 3 août 2010 (publiée au BO du 9 septembre 2010 et modifiant la circulaire 2006-175 du 9 novembre 2006)

En effet, la circulaire académique ne cite pas en référence la nouvelle circulaire ministérielle qui pourtant apporte des modifications et des précisions qui répondent, dans une certaine mesure, aux attentes de nos collègues. Cette circulaire ministérielle, applicable dès le 1<sup>er</sup> septembre 2010 et adressée aux secrétaires généraux, complète la circulaire n° 2006-175 du 9 novembre 2006 qui précise les conditions d'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (seul texte cité en référence dans la circulaire départementale et académique)

En fonction des particularités territoriales des départements et de la densité de leur réseau de transport, des collègues peuvent être contraints d'utiliser leur véhicule personnel dans la plupart des déplacements. Nous précisons que dans cette circulaire ministérielle figure notamment l'ajout suivant :

*Il est inséré, après le 6, un 7 ainsi rédigé :*

*« 7 - Agents utilisant un véhicule personnel*

*Aux termes de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, les agents peuvent utiliser un véhicule personnel pour les déplacements liés à l'exercice de leurs fonctions, sur autorisation de leur chef de service.*

*Ils sont alors indemnisés, pour les déplacements effectués en métropole et outre-mer, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont le taux est fixé par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006.*

*L'indemnisation s'effectue sur la base des indemnités kilométriques dès lors que l'agent est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions, en l'absence de moyen de transport public **adapté** au déplacement considéré. »*

La nouvelle circulaire ministérielle apporte également des précisions sur le traitement des situations des collègues affectés sur des postes partagés ou fractionnés et qui, nous le rappelons, n'ont droit depuis 2007 à aucune indemnité liée à l'exercice de leurs missions. Cette circulaire précise ainsi :

*Il est inséré, après le 7, un 8 ainsi rédigé :*

*« 8 - Agents affectés en service partagé ou en remplacement continu d'un autre agent pour la durée de l'année scolaire.*

*Les personnels, titulaires ou non titulaires, employés à temps plein ou à temps partiel et contraints de compléter leur service dans un ou plusieurs établissements situés dans une commune autre que celle de leur résidence administrative, sont indemnisés de leurs frais de transport, dans les conditions prévues pour les agents en mission.*

*Ils peuvent être autorisés à utiliser un véhicule personnel et sont alors indemnisés dans les conditions précisées au 7 de la présente circulaire... »*

En particulier, dans les textes officiels, il n'est ainsi nulle part précisé que ces collègues doivent se déplacer dans la même journée sur les deux écoles d'affectation comme cela est exigé dans la circulaire académique. Cette condition supplémentaire constitue une remise en cause des droits de nos collègues qui n'a d'autre objectif que de réduire le nombre d'ayants droit.

En conclusion, nous constatons que la nouvelle circulaire académique, harmonise la gestion des frais de déplacement en niant les spécificités départementales confirmant ainsi la rupture avec les précédentes dispositions en vigueur sur les différents départements. Elle développe également des dispositions qui ne s'inscrivent pas dans le sens recommandé dans la dernière circulaire ministérielle.

Cette situation nous amène à vous demander de suspendre l'application des dispositions contenues dans cette nouvelle circulaire et de nous accorder au plus vite une audience spécifique consacrée à cette question.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à cette demande, nous vous prions d'accepter, Madame la Secrétaire Générale, l'expression de nos salutations respectueuses.

Kamel Ould Bouali  
Secrétaire Départemental  
SNUipp-FSU Val d'Oise